



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CONF.14/L.29
5 juin 1953
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'OPIMUM
COMMISSION PRINCIPALE
Sous-Comité I

EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE VISANT A REGLEMENTER LA PRODUCTION,
LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE GROS ET L'EMPLOI
DE L'OPIMUM (E/2186, annexe)

Quatrième rapport du Sous-Comité I

1. A ses treizième et seizième séances, la Commission principale a renvoyé les sections 7 et 8 du projet de protocole au Sous-Comité I pour qu'il en poursuive l'examen en tenant compte de certaines considérations d'ordre technique.^{1/}
2. Le Sous-Comité I, composé des représentants de l'Inde, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie, a tenu quatre séances à cet effet les 26, 27, 28 et 29 mai 1953, sous la présidence de M. John Walker (Royaume-Uni). Outre les représentants de l'Inde et du Royaume-Uni, les représentants de la Suisse, du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants ont été présents à toutes les séances. Le représentant de la Yougoslavie a assisté à toutes les séances, sauf à la quatrième. L'observateur de la Suède a participé à toutes les séances, sauf à la troisième, et le représentant du Japon a été présent à la deuxième séance. Le Sous-Comité I a examiné la section 7 les 26 et 27 mai 1953, la section 8 le 28 mai 1953, et le texte du présent rapport à la Commission principale le 29 mai 1953

^{1/} Voir le document E/CONF.14/AC.1/SR.13, pages 11 et 12

A. Recommandations relatives à la section 7

3. Le Sous-Comité n'a pu arriver à un accord au sujet du paragraphe 1. La majorité des représentants était d'avis de le supprimer pour les raisons suivantes : l'alinéa a) a trait à des quantités relativement peu importantes d'opium; l'alinéa b) fait état de renseignements que l'on peut déduire des renseignements communiqués en application du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention de 1931; une disposition analogue à l'alinéa c), telle qu'elle est prévue au paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention de 1931, s'est révélée à certains égards impossible à appliquer en pratique. En outre, la majorité a estimé que les évaluations obtenues en vertu du paragraphe 1 n'atteindraient pas le but proposé, à savoir fournir des renseignements utiles aux pays producteurs pour faire les évaluations prévues par le paragraphe 2. Elle a été également d'avis que les statistiques constitueraient à cet égard un guide plus sûr. D'autre part, la minorité pensait que les renseignements à fournir en application des alinéas a) et b) seraient utiles et qu'il convenait par conséquent de conserver ces alinéas.

4. Si on décidait de conserver le paragraphe 1, le Sous-Comité a estimé que, sous réserve de ce qui est dit plus loin au sujet de l'"embargo automatique", il n'était pas nécessaire de rendre compte des stocks militaires dans les évaluations fournies en vertu de l'alinéa c). Le Sous-Comité a pris note de la décision de la Commission principale, suivant laquelle les augmentations des stocks militaires déjà effectuées devaient, en vertu de la section 8 ^{2/}, être signalées au Comité central permanent de l'opium.

Il est apparu également que le libellé actuel de l'alinéa c) n'était pas satisfaisant et qu'il y aurait lieu de rédiger cet alinéa dans le sens suivant : "Le montant des stocks d'opium qu'elles doivent détenir au 31 décembre de l'année à laquelle se rapportent les évaluations". Il faudrait alors compléter cet alinéa par une clause insérée par exemple au paragraphe 6, invitant l'Organe de contrôle des stupéfiants à calculer, en prenant pour base les statistiques des stocks d'opium reçues par le Comité pour l'année précédente,

^{2/} Voir le document E/CONF.14/AC.1/SR.15, page 7.

les quantités que les gouvernements intéressés auraient à ajouter aux stocks qu'ils détenaient pendant l'année à laquelle se rapporteraient les évaluations, de façon à porter lesdits stocks au niveau désiré.

Cependant, le Sous-Comité tient à faire observer que si la Commission principale décide d'inclure une disposition analogue à celle qui figure dans le document E/CONF.14/15, paragraphe 12 (embargo dit "automatique"), il faudrait conserver le paragraphe 1 et retirer les propositions faites au sujet de la rédaction du paragraphe 1 c). En outre, il conviendrait de fournir une évaluation des augmentations de tous les stocks, y compris des stocks militaires, qu'un gouvernement désirerait effectuer pendant l'année suivante.

5. En ce qui concerne le paragraphe 2, le Sous-Comité a décidé de supprimer les alinéas a) et c) et il a recommandé de remanier l'alinéa b) de façon que les parties soient invitées à fournir des estimations aussi exactes que possible des superficies qu'elles se proposent de cultiver, en même temps que des renseignements statistiques sur le rendement moyen à l'hectare au cours des cinq années précédentes. Lorsque le pavot est cultivé dans plusieurs régions, il conviendrait de fournir séparément les renseignements relatifs à chaque région de culture.

6. A propos de l'alinéa a) du paragraphe 3, certains membres estimaient que le protocole devait habiliter le Comité central permanent de l'opium à consulter les gouvernements au sujet de la forme sous laquelle il devait fournir les renseignements demandés. Le Sous-Comité a jugé que cette mesure n'était pas nécessaire, et qu'elle était même dangereuse car elle pourrait laisser croire que le Comité n'est pas habilité à prendre des mesures qui ne sont pas expressément prévues dans le projet.

7. Le Sous-Comité s'est demandé si le mot "méthodes" au paragraphe 4, ne demanderait pas à être précisé. Mais il a conclu qu'il valait mieux de ne pas alourdir le texte de détails, d'autant plus qu'il lui serait possible dans ce cas d'introduire une explication satisfaisante dans le formulaire que le Comité doit rédiger en application du paragraphe 3. Le Sous-Comité a jugé toutefois nécessaire de modifier ce paragraphe de façon à stipuler que les parties doivent également indiquer dans leur déclaration la méthode suivie pour l'établissement des évaluations.

8. Pour les évaluations supplémentaires demandées au paragraphe 5, le Sous-Comité a estimé qu'il fallait préciser dans toute la section 7 dans quels cas le terme "évaluations" s'applique aux évaluations supplémentaires.
9. Le Sous-Comité a recommandé de remanier le paragraphe 6 de façon à rendre obligatoire l'examen des évaluations par l'Organe de contrôle de façon à laisser à cet organe toute latitude pour demander des renseignements complémentaires permettant de compléter une évaluation ou d'expliquer une déclaration. Le Sous-Comité a approuvé la clause finale du paragraphe qui dispose que l'Organe de contrôle ne peut amender les évaluations qu'avec l'autorisation du gouvernement intéressé.
10. Le Sous-Comité a jugé que le paragraphe 7, qui reprend le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention de 1931, était mal rédigé; il estime toutefois que cet inconvénient est compensé par l'intérêt que présente l'adoption d'une terminologie uniforme pour les deux traités, qui évite les difficultés d'interprétation. Il a donc recommandé de renvoyer la question à la Commission des stupéfiants pour qu'elle l'examine en même temps que le projet de convention unique.
11. En ce qui concerne le paragraphe 8, le Comité préférerait garder les termes employés au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de 1931, à savoir : "l'évaluation sera établie dans la mesure du possible par l'Organe de contrôle".
12. Le Sous-Comité a préféré la variante "ne pourront être dépassées par" au paragraphe 9 et a rappelé que la Commission des stupéfiants avait opté pour une formule analogue lors de la rédaction de la Convention unique. Il a noté également que la suppression du paragraphe 1 entraînerait celle du paragraphe 9.
13. Le Sous-Comité a jugé que la publication périodique des renseignements demandés au paragraphe 10 devrait être obligatoire et il a proposé d'insérer cette disposition dans la section du protocole qui traite des publications de l'Organe de contrôle et du Comité. Cette question sera étudiée de façon plus complète dans la suite du présent rapport.

B. Recommandations concernant la section 8

14. En ce qui concerne le paragraphe 1 a) i) le Sous-Comité s'associe à une suggestion formulée par la Commission principale de remplacer les mots "production d'opium" par les mots "quantité d'opium produit". Il a proposé d'autre part que les considérations qui figurent au paragraphe 5 du présent rapport s'appliquent également aux statistiques des superficies cultivées.

15. Le Sous-Comité a prévu les malentendus auxquels pourrait donner lieu la rédaction actuelle du paragraphe 1 a) ii), notamment le mot "consommation". Il a reconnu que ce terme, tel qu'il est employé dans le texte actuel, prêtait à confusion, mais il juge préférable de conserver ce terme qui figure dans la Convention de 1925 et dont le remplacement entraînerait certaines difficultés pratiques. Le Sous-Comité a toutefois jugé qu'il faudrait préciser dans le protocole ce que l'on entend par "consommation". Dans le cas présent, ce terme signifie "passage de l'opium du commerce de gros au commerce de détail" et non pas consommation au sens étroit du mot. Pour exprimer cette idée, il serait peut-être bon d'ajouter un membre de phrase tel que "la quantité d'opium mise à la disposition du commerce de détail ou des hôpitaux et des praticiens pour être délivrée ou administrée à des particuliers."

Le Sous-Comité a proposé également de supprimer les mots "en tant que tel" à l'alinéa ii); à son sens, le mot "opium" désigne l'opium brut, l'opium préparé et l'opium médicinal; quant aux préparations d'opium, elles tombent sous le coup du paragraphe 1 a) iii).

16. Le Sous-Comité a estimé que les statistiques demandées au paragraphe 1 a) iii) doivent comprendre l'opium servant à la fabrication des alcaloïdes de l'opium et des préparations renfermant de l'opium mais non pas l'opium qu'utilisent les praticiens, les détaillants ou les hôpitaux pour les préparations qu'ils administrent ou délivrent à des particuliers. Dans les propositions qu'il a formulées au sujet des alinéas 1 a) ii) et 1 a) iii), le Comité s'est efforcé de souligner qu'il était impossible de fournir des statistiques relatives au commerce de détail.

17. Le Sous-Comité s'est déclaré d'accord pour insérer entre les alinéas iii) et iv) du paragraphe 1 a) un nouvel alinéa prévoyant l'envoi de statistiques des quantités totales d'opium saisi et des quantités utilisées à des fins médicales et scientifiques.

18. En ce qui concerne le paragraphe 1 a) iv), le Sous-Comité propose d'y faire figurer une clause additionnelle prévoyant que les parties doivent fournir des statistiques sur les augmentations des stocks militaires ainsi que sur les retraits effectués sur ces stocks et destinés au commerce licite. Néanmoins, on n'a pas jugé que les parties devraient rendre compte du volume des stocks militaires ou de leur utilisation.

Le Sous-Comité n'a pas jugé nécessaire d'inclure dans le protocole une disposition calquée sur l'article 22, paragraphe 4, de la Convention de 1925, car l'exemption envisagée pour les stocks militaires ne s'appliquera pas aux autres stocks gouvernementaux.

19. Le Sous-Comité a considéré la question de la consistance de l'opium en même temps qu'il examinait le paragraphe 2, et il pense que les pouvoirs conférés au Comité par ce paragraphe seraient suffisants pour lui permettre de demander des renseignements sur la consistance et que, par conséquent, il ne serait pas nécessaire d'insérer dans le protocole une disposition spéciale à cet effet. Pourtant, il n'a pas été fait d'objections à l'insertion dans l'Acte final de la Conférence d'une disposition spéciale suivant laquelle ce pouvoir est l'un de ceux qui sont accordés au Comité en vertu dudit paragraphe, sous réserve que ceci ne limite en aucune manière la liberté d'action dont jouit le Comité dans d'autres domaines.

Le Sous-Comité tient à attirer l'attention du Comité de rédaction sur l'intérêt qu'il y aurait à omettre les crochets que l'on trouve au paragraphe 2, de façon que ce paragraphe s'applique aussi aux renseignements statistiques fournis en vertu d'autres dispositions du protocole, par exemple du paragraphe 4 de la section 8.

20. Le Sous-Comité désire aussi demander au Comité de rédaction de préciser dans le texte, par exemple par une expression telle "qu'à moins qu'elle ne l'ait déjà fait", que les renseignements à fournir en vertu du paragraphe 4 n'ont pas à être donnés par les parties qui les auraient déjà soumis au Comité.

21. Comme il a déjà été indiqué au paragraphe 12 ci-dessus, le Sous-Comité a proposé d'ajouter une section spéciale aux termes de laquelle le Comité devrait

publier un rapport annuel rendant compte de l'application du protocole. Ce rapport devrait être communiqué aux parties au protocole, au Conseil économique et social et à la Commission des stupéfiants. Les statistiques, les évaluations et les stocks maxima dont il est fait mention dans le protocole devraient également être publiés et ces données, ainsi que les rapports annuels mentionnés ci-dessus, pourraient, dans la mesure où cela sera possible et à la discrétion du Comité et de l'Organe de contrôle, être incorporés dans les rapports correspondants à ceux qu'ils publient actuellement en vertu des conventions existantes.
